

Ordonnance sur la tare

632.13

du 4 novembre 1987 (Etat le 28 décembre 1999)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹ sur le tarif des douanes,
arrête:

Art. 1 Notions

¹ Le poids brut comprend le poids effectif de la marchandise et celui de ses emballages, du matériel de remplissage et des supports sur lesquels la marchandise est présentée.

² Le poids net comprend le poids effectif de la marchandise, le poids des supports et celui des emballages immédiats. N'est pas compris le poids des emballages servant uniquement ou essentiellement à protéger la marchandise pendant le transport international.

³ Est considérée comme tare la différence entre le poids brut et le poids net.

⁴ La tare additionnelle est le supplément de poids en pour cent du poids net (taux de tare).

Art. 2 Dédouanement d'après le poids brut

¹ Les marchandises dont l'emballage offre une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport sont dédouanées d'après le poids brut.

² Les marchandises non emballées, ou dont l'emballage n'offre pas une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport, sont soumises à une tare additionnelle. Les taux pour le calcul de la tare additionnelle figurent dans l'annexe.

³ Pour déterminer si un emballage est suffisant ou non pour protéger une marchandise contre les dommages consécutifs au transport, on se fonde sur les exigences auxquelles doit satisfaire l'emballage de la même marchandise transportée en chargements homogènes (wagons complets) dans le trafic ferroviaire international.

Art. 3 Non-application de la tare additionnelle

¹ Ne sont pas soumises à la tare additionnelle:

- a. Les marchandises transportées habituellement sans emballage; pour l'appréciation de cette question, on examinera si de telles marchandises sont habituellement transportées sans emballage dans le trafic ferroviaire international des colis de détail;

RO 1987 2652

¹ RS 632.10

- b. Les marchandises transportées dans le trafic postal international et présentant un emballage usuel pour ce trafic;
- c. Les marchandises importées en petites quantités dans les trafics des voyageurs et de frontière.

² Les envois suivants peuvent être dédouanés d'après le poids net ou le poids effectif, sans tare additionnelle, même s'ils sont placés sous contrôle douanier à l'état emballé:

- a. Les envois pour lesquels il est prouvé que la tare additionnelle constituerait une rigueur;
- b. Les envois pour lesquels les conditions d'admission en franchise de droits sont presque remplies;
- c. Les envois destinés à des usages officiels, à des fins d'utilité ou d'assistance publiques.

Art. 4 Dédouanement des emballages et des supports

Les emballages et les supports sont dédouanés séparément:

- a. S'ils sont grevés de droits d'entrée sensiblement plus élevés que la marchandise même et que, eu égard à leur nature, leur réutilisation ultérieure ne paraîsse pas exclue ou
- b. Lorsque les circonstances font clairement apparaître l'intention d'é luder les droits d'entrée plus élevés dont ils sont grevés.

Art. 5 Dédouanement d'après le poids net

¹ A la demande du conducteur de la marchandise, peuvent être dédouanées d'après le poids net, avec tare additionnelle:

- a.² Les marchandises dédouanées dans les ports francs, les entrepôts fédéraux et les entrepôts douaniers ouverts;
- b. Les marchandises grevées d'un droit de douane de 100 francs au moins par 100 kg brut et dédouanées dans les bureaux de douane de gare, de port, d'aéroport ou de centre de dédouanement en retrait.

² Les marchandises déclarées à l'importation auprès de bureaux de douane frontière de route et de bureaux de douane autres que principaux sont exclues de cette réglementation. Elles doivent toujours être dédouanées sur la base du poids brut.

³ Lorsque des marchandises pour lesquelles aucun taux de tare n'est fixé dans l'annexe sont déclarées en vue du dédouanement d'après le poids net, ou sont dépouillées de leur emballage dans un port franc puis présentées non emballées aux fins de dédouanement, elles sont soumises à une tare additionnelle équivalant à 10 pour cent du poids net.

² Nouvelle teneur selon l'art. 17 de l'O du 17 mai 1995 relative à la procédure douanière applicable aux entrepôts douaniers ouverts, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 631.243.06).

Art. 6 Taux de tare

¹ Les taux de tare additionnelle, exprimés en pour-cent du poids net, sont mentionnés dans l'annexe.

² Le Département fédéral des finances peut modifier les taux de tare ou compléter l'annexe si des changements dans le mode d'emballage des marchandises le justifient ou s'il y a lieu de parer à des abus ou à des situations contraires à l'équité.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 1^{er} décembre 1959³ sur la tare est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

³ [RO 1959 1663, 1960 616, 1961 268 416, 1963 150, 1965 15, 1968 974, 1969 1281, 1972 133 ch. Ib 1975 914, 1976 1121, 1977 2325 ch. I 11, 1979 2634 art. 2 ch. 1, 1981 335 ch. II 4 340 ch. II 4, 1985 870 ch. I 3, 1986 2131 ch. II 3]

*Annexe*⁴

⁴ Cette annexe n'est pas publiée au RS. Pour sa teneur, voir RO **1995** 2687 4932 art. 3 ch. 12 5428, **1996** 3368, **1998** 1592 art. 6, **1999** 314 art. 4 1514 art. 6 1718 3582 art. 3. Les taux qui y sont mentionnés figurent également dans le tarif des douanes suisses qui peut être obtenu auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne.